



Arrêt

**n° 182 436 du 17 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me L. LUYTENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par un courrier daté du 29 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été complétée, le 20 mai 2011.

1.2. Le 14 mars 2011, le conseil de la requérante a adressé un fax à la partie défenderesse, dans lequel il demandait la « jonction des dossiers » de la requérante et de son époux – sans autre précision quant à l'identification desdits dossiers – et, le 8 juin 2011, la requérante et son époux ont complété la demande, visée au point 1.1.

1.3. Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée au point 1.1., à l'égard de la requérante, décision qui lui a été notifiée, le 30 novembre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant la durée de sa procédure d'asile, la requérante ne peut s'en prévaloir. En effet, celle-ci a été introduite le 24.08.2000 et clôturée négativement en date du 05.02.2001 par l'Office des Étrangers. La requérante a été rapatriée le 26.04.2005 et est revenue plusieurs mois après sans introduire de nouvelle demande d'asile. Il ne s'agit pas d'un élément de nature à lui octroyer un titre de séjour de plus de trois mois.

La requérante invoque la durée de son séjour et l'intégration qui en découle. Elle déclare avoir en Belgique le centre de ses intérêts affectifs et sociaux, parler français et allemand. De plus, ses enfants sont scolarisés et a déclaré [sic] avoir suivi des formations pour son travail. Rappelons que suite au refus de sa demande d'établissement en tant que descendante de belg[e], l'intéressée s'est fait notifier un ordre de quitter le territoire en date du 21.11.2008 et qu'[elle] n'y a pas obtempéré. Elle a introduit un recours et a été mise en possession d'une annexe 35, prorogée depuis lors. Néanmoins, son intégration ne peut raisonnablement pas être un motif de régularisation et la requérante est seule responsable de cette situation. En quittant son pays d'origine pour la Belgique, l'intéressée n'était en rien assurée d'obtenir un droit au séjour de longue durée sur le territoire belge. Son annexe 35 couvre son séjour le temps nécessaire à l'examen de son recours au Conseil du Contentieux des Étrangers. Il ne constitue pas une garantie de régularisation de séjour.

La requérante produit un contrat de travail, conclu avec [X.] le 07.09.2007. Toutefois, l'existence de ce contrat ne peut ouvrir de droit à un titre de séjour de plus de trois mois. L'intéressée ne démontre pas que ce contrat a été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, [la requérante] n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.

L'intéressée se prévaut de la présence de ses parents sur le territoire. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. Notons encore que le fait d'avoir une famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante et ce, même si elle s'occupe de ses parents souffrants « qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne ». Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément n'est pas suffisant pour justifier une régularisation. Et le fait que l'un de ses enfants soit né en Belgique n'autorise pas de facto la requérante à s'établir en Belgique et n'est pas de nature à régulariser son séjour.

Et d'ajouter que : "A défaut de voir sa situation se régulariser, elle vivrait un traumatisme gravement attentatoire pour son équilibre psychologique." Force est de constater que l'intéressée n'étaye son allégation par aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié, ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. La requérante affirme également apporter : " la preuve incontestable et incontestée

qu'il a bel et bien pu développer une vie privée sur le territoire, notion protégée notamment par l'article 8 de la CEDH. « Faisant référence à la scolarité de ses enfants et de leur parfaite intégration. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002

Enfin, la requérante déclare qu'elle « ne constitue aucun danger pour l'ordre public et bénéficie de la confiance de tous ceux et celles qui la connaissent ». Toutefois, cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif suffisant à la régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.»

1.4. Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.1., irrecevable, à l'égard du requérant, et pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro 144 910.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et est tenue à être raisonnable dans les conclusions qu'elle tire sur base de ces éléments, le principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « omet de préciser explicitement la durée du séjour légal en Belgique, qui est en tout état de cause un élément essentiel et qui doit donc être repris dans la motivation. [...]. Alors qu'en l'occurrence [...] il n'est pas contesté que la durée de la procédure en soi (2000-2001) n'est pas suffisante pour justifier la régularisation de séjour mais la présentation comme telle vise manifestement à discréditer la requérante; Par contre, quant au séjour illégal jusqu'en 2005 qui s'en est suivi et ensuite à partir de 2005 jusqu'à ce jour, il est raisonnable que la durée de ce séjour et l'intégration - qui n'est par ailleurs pas contestée - était toujours un critère explicite de régularisation; que de plus le séjour de la requérante est légal depuis l'introduction de sa demande d'établissement en date du 14/6/2007, soit actuellement depuis 6 ans et demi...alors que [...] la longue durée du séjour (surtout légal) est une raison essentielle de régularisation puisqu'à maintes reprises l'administration a reconnu qu'il n'était plus raisonnable de dire à l'étranger de quitter le pays après une si longue période. Alors que l'administration se borne à affirmer une position mais ne permet ni à la requérante, ni au Conseil [...] de comprendre en quoi ce long séjour et l'intégration ne pourraient en l'occurrence pas justifier une régularisation; que l'administration doit à tous le moins motiver davantage sur un élément si essentiel puisque sinon la décision devient totalement arbitraire; [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle

de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, dans la demande d'autorisation, visée au point 1.1., la requérante faisait valoir notamment son la durée de son séjour et son intégration, indiquant à cet égard que « [la requérante] est arrivée en Belgique en mai 2000 et s'est absentée seulement une fois pendant moins de 4 mois. A part une seule courte absence, elle a toujours séjourné en Belgique depuis mai 2000. [...]. Le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques se trouve en Belgique, comme il ressort de son long séjour en Belgique [...]. Ses enfants sont scolarisés en Belgique depuis de nombreuses années, ce qui est évidemment également une source solide d'intégration pour toute la famille. [...]. Il va de soi qu'elle parle parfaitement l'allemand et le français. Comme il ressort de la procédure, elle a bénéficié la plupart du temps d'un séjour légal et notamment à ce jour elle est toujours sous couvert d'une annexe 35 », éléments au regard desquels la partie défenderesse a indiqué que « *son intégration ne peut raisonnablement pas être un motif de régularisation et la requérante est seule responsable de cette situation. En quittant son pays d'origine pour la Belgique, l'intéressée n'était en rien assurée d'obtenir un droit au séjour de longue durée sur le territoire belge. Son annexe 35 couvre son séjour le temps nécessaire à l'examen de son recours au Conseil du Contentieux des Étrangers. Il ne constitue pas une garantie de régularisation de séjour.* ». Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la durée de séjour et l'intégration, invoquées par la requérante, ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

2.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « Votre Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et [...] à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou son délégué. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la demande introduite par les requérants sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et a estimé, notamment, que son intégration en Belgique étayée par notamment par sa connaissance du français et de l'allemand ne suffisait pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. [...] », n'est pas de nature à énerver ce constat.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est fondé en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à la supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 novembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS